



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/1999/48
20 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

(Seizième session,
Genève, 5-16 juillet 1999,
point 5 a) de l'ordre du jour)

DIVERS PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Inscription et classement

Transport du bromure de méthyle contenant au plus 2 % de chloropicrine

Transmis par l'expert des États-Unis d'Amérique

Rappel

1. On incorpore habituellement dans le bromure de méthyle (No ONU 1062) un faible pourcentage de chloropicrine (au plus 2 %) comme odorisant. La chloropicrine sert d'agent avertisseur puisque le bromure de méthyle est un gaz toxique inodore (sa CL₅₀ étant de 850 ppm/4 h (RTECS)). L'adjonction de chloropicrine (dont la CL₅₀ est de 14,4 ppm/4 h (RTECS)) a un effet minime sur la toxicité globale du mélange. Toutefois, des cas de suspension d'expéditions du bromure de méthyle contenant de la chloropicrine comme odorisant ont été signalés et la question s'est posée aux autorités de savoir si l'expédition ne devrait pas en toute rigueur être classée dans la rubrique ONU 1581, bromure de méthyle et chloropicrine en mélange. Il est proposé de compléter dans la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses la désignation officielle de transport du bromure de méthyle par un texte qui autoriserait la présence de la chloropicrine à concurrence de 2 %.

Proposition

2. Compléter dans la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses la désignation officielle de transport du bromure de méthyle (No ONU 1062) par un texte en minuscules, comme suit :

BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2 % de chloropicrine.
